



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES **PERCHEMERAUDE**

**PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET VALANT  
MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME INTERCOMMUNAL LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES PERCHÉMERAUDE (72)**

**PROJET DE DÉVELOPPEMENT DU PÔLE DE RECYCLAGE  
ET DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES SUR  
LA COMMUNE DE MONTMIRAIL (72320)**

**RENNES (siège social)**

Parc d'activités d'Apigné  
1 rue des Cormiers - BP 95101  
35651 LE RHEU Cedex  
**Tél : 02 99 14 55 70**  
**Fax : 02 99 14 55 67**  
[rennes@ouestam.fr](mailto:rennes@ouestam.fr)

**NANTES**

5 BD Ampère  
44470 Carquefou  
Tel : 02 40 94 92 40  
**Tél. : 02 40 94 92 40**  
**Fax : 02 40 63 03 93**  
[nantes@ouestam.fr](mailto:nantes@ouestam.fr)

**ENQUETE PUBLIQUE**

**PIECE N°2**

**ANNEXES « OBLIGATOIRES »**



**Ouest am**

L'intelligence collective au service des territoires

Ce document a été réalisé par :

*Chantal BARBEAU- Chef de projet Ouest Am'*

*Clara GAZET – Assistante d'études*

Identification de la personne publique responsable

**Communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise**

25 rue Jean Courtois

75400 LA FERTÉ-BERNARD

Tél. : 02 43 60 72 71

Courriel : [contact@huisne-sarthoise.com](mailto:contact@huisne-sarthoise.com)

Site Internet : [www.huisne-sarthoise.com](http://www.huisne-sarthoise.com)

## SOMMAIRE

---

<b>1</b>	<b>AVIS DE LA MRAE ET MEMOIRE EN REPONSE.....</b>	<b>4</b>
<b>1.1</b>	<b>AVIS DE LA MRAE .....</b>	<b>4</b>
<b>1.2</b>	<b>MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE.....</b>	<b>12</b>
<b>2</b>	<b>AVIS DE LA CDPENAF .....</b>	<b>28</b>
<b>3</b>	<b>ARRETE PORTANT DEROGATION EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.142-4 ET 5 DU CODE DE L'URBANISME (EN L'ABSENCE DE SCOT OPPOSABLE) .....</b>	<b>29</b>
<b>4</b>	<b>PROCES VERBAL DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT.....</b>	<b>33</b>
<b>5</b>	<b>ANNEXE : ZONES HUMIDES .....</b>	<b>37</b>

# 1 AVIS DE LA MRAE ET MEMOIRE EN REPONSE

## 1.1 AVIS DE LA MRAE

---



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays de la Loire**

**Avis délibéré**  
**sur le projet de mise en compatibilité par**  
**déclaration de projet**  
**du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)**  
**de l'Huisne Sarthoise**  
**sur la commune de Montmirail (72)**

n° : PDL-2024-7800

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe des Pays de la Loire a délibéré par échanges dématérialisés pour l'avis sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Huisne sarthoise concernant la commune de Montmirail (72).

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis : Bernard Abrial, Vincent Degrotte, Daniel Fauvre, Audrey Joly et Olivier Robinet.

La MRAe Pays de la Loire a été saisie pour avis par la communauté de communes de l'Huisne sarthoise, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 19 mars 2024 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 16 avril 2024 l'agence régionale de santé en Sarthe.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

- la création d'une unité de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) d'une capacité de 90 000 t/an en entrée d'installation,
- une unité de déconditionnement de biodéchets d'une capacité de 10 000 t/an associée à une unité de méthanisation de déchets organiques pour un total de 30 000 t/an en entrée d'installation ;
- la poursuite de l'activité ISDND en passant de 90 000 à 75 000 t/an de capacité ;
- une plateforme de valorisation des matériaux inertes et de traitement par voie biologique de terres souillées ;
- une centrale photovoltaïque au sol sur des casiers fermés d'une surface de plus de 10ha.

La mise en service des activités précitées se fera de manière progressive, s'étalant de 2025 à 2030.

Leur développement implique une extension géographique du site sur environ 20 hectares supplémentaires sur des parcelles contiguës à l'est (pour 9,1 hectares) et à l'ouest (9,7 hectares) du site initial.



Carte de l'emprise du site actuel, extensions projetées et habitations à proximité (source dossier)

La MRAe constate en premier lieu que la présente mise en compatibilité ne concerne pas uniquement les parcelles en extension du projet, mais bien l'intégralité du site actuellement en activité. Ainsi, l'ensemble du secteur se trouve actuellement en zone N (zone naturelle) du PLUi, dont le règlement ne permet aucune des activités précitées. Lors de l'examen par la MRAe du projet de PLUi ayant abouti à son avis du 16 janvier 2020, le dossier dont elle avait été saisie présentait un zonage du secteur en Nd, soit zone naturelle pouvant accueillir des activités de traitement de déchets.

Le projet de MEC DP entend alors reclasser en zone Uz 50,17 hectares de zone N.

En sus, le dossier porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) NL d'une superficie de 2 100 m<sup>2</sup> à l'est du secteur concerné par le projet TERRA72, portant sur une action d'accompagnement dudit projet.

En parallèle à la présente procédure d'évolution du document d'urbanisme, la société PAPREC CRV a sollicité une autorisation environnementale au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le plan d'épandage de l'unité de méthanisation se situant à la fois dans les départements de la Sarthe et du Loir-et-Cher (région Centre-Val de Loire), selon les dispositions du code de l'environnement (article R122-6), l'autorité environnementale chargée d'émettre un avis sur l'étude d'impact du projet est la formation d'autorité environnementale nationale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

**La MRAe souligne qu'une procédure d'évaluation environnementale unique<sup>3</sup> entre la mise en compatibilité du PLU et le projet pour la régularisation et l'extension de Paprec aurait permis une meilleure lisibilité du projet pour le public car elle aurait permis de disposer d'éléments au même niveau d'avancement et de mieux apprécier les impacts de la présente mise en compatibilité du PLU. La MRAe rappelle que cette procédure permet de s'assurer notamment que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC<sup>4</sup>) des impacts du projet sont bien prises en compte par le PLU et que l'ensemble des protections applicables peut être mis en œuvre au niveau du document d'urbanisme.**

### 1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de l'Huisne Sarthoise identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par la MRAe sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles et l'altération durable de la fonctionnalité des sols ;
- les milieux naturels (zones humides, haies) et la biodiversité (notamment les espèces protégées) ;
- l'environnement paysager ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- la gestion et le traitement des déchets à l'échelle de la zone de collecte.

3 Ces procédures visent à simplifier les démarches lorsque l'évaluation environnementale d'un projet et celles d'un document de planification (documents d'urbanisme ou autre plan ou programme) visent le même objet.

Elles permettent de réaliser une procédure d'évaluation environnementale unique, valant à la fois :

- évaluation environnementale du plan, ou programme concerné (par exemple, un document d'urbanisme) ;
- et évaluation environnementale du projet (de travaux, de construction, d'aménagement ou autre) que le plan ou programme vise à autoriser.

Ces types de procédures permettent de raccourcir les délais et diminuer les coûts.

La procédure d'évaluation environnementale est dite « commune » lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet.

La procédure d'évaluation environnementale est dite « coordonnée » lorsque le maître d'ouvrage du projet est dispensé de demander un nouvel avis de l'autorité environnementale et de conduire une nouvelle procédure de participation du public.

La procédure « intégrée » prévue par le code de l'urbanisme permet également de retranscrire dans un même rapport environnemental l'évaluation environnementale d'un projet et celle d'un ou plusieurs documents de planification (certains documents d'urbanisme, mais aussi d'autres types de plans et programmes) nécessaires à la réalisation de ce projet. La liste des projets concernés est limitativement définie par le code de l'urbanisme.

4 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU.

## 2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier comprend la présentation de la procédure, du projet TERRA72, du caractère d'intérêt général qu'il revêt, des différentes évolutions induites au niveau du PLUI et une analyse très succincte des incidences prévisibles de la mise en compatibilité par déclaration de projet (MEC DP) sur l'environnement.

Pour ce faire, il se base intégralement sur les éléments constituant la demande d'autorisation environnementale du projet sollicitée par ailleurs par la société PAPREC CVR, en reprenant, souvent de manière approximative (en omettant de réintroduire les cartes et figures pourtant annoncées par exemple) les données issues de celui-ci.

### 2.1 Articulation du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUI de l'Huisne Sarthoise avec les autres plans et programmes

Le dossier aborde la compatibilité de la MEC DP uniquement avec le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET) des Pays de la Loire, et notamment avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) intégré à ce dernier.

La compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne ou le SAGE n'est pas abordée.

**La MRAe recommande de compléter de façon substantielle l'analyse de la compatibilité du projet de mise en compatibilité du PLUI emportée par la déclaration de projet avec les documents de rang supérieur.**

### 2.2 État initial de l'environnement, perspectives d'évolution en l'absence de déclaration de projet, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées

L'analyse de l'état initial du secteur est intégralement extraite du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet. Il doit être étoffé en précisant notamment les méthodes employées.

Le site s'inscrit dans un environnement rural à l'habitat dispersé. Plusieurs habitations se trouvent dans un périmètre de moins de 500 m autour du site de projet, dont deux en sont directement limitrophes à l'est.

Sur sa partie est, le site étendu longe le site patrimonial remarquable couvrant le bourg de Montmirail ainsi que les campagnes alentours.

Le site d'étude appartient au bassin versant de la Braye qui coule à environ 700 m à l'ouest. Un ruisseau, rejoignant la Braye, coule immédiatement au nord du site et forme un étang à environ 250 m à l'ouest de ce dernier.

Sur la base de sondages pédologiques et d'une analyse floristique, le dossier conclut à l'absence de zones humides sur les secteurs en extension. Cependant, la MRAe relève que seuls cinq sondages pédologiques ont été réalisés sur près de 20 hectares d'extension. Les choix méthodologiques doivent donc d'être justifiés.

Les inventaires faune-flore identifient des enjeux forts à assez forts sur la majorité des espaces en extension du site, sans toutefois que la nature de ces enjeux soit précisée.

**La MRAe recommande :**

- **de justifier la méthodologie des inventaires des zones humides mise en œuvre et le cas échéant de les compléter afin de permettre une connaissance exhaustive des enjeux associés ;**

## 2.4 Incidences notables probables du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de l'Huisne Sarthoise et mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences

L'analyse de la qualité de l'évaluation environnementale est traitée concomitamment à l'analyse de fond sur la prise en compte de l'environnement en partie 3.

## 2.5 Dispositif de suivi

Le dossier considère que la création du secteur Uz ne justifie pas la création d'indicateurs de suivi. Cependant, le dossier n'aborde pas la possibilité que les indicateurs existants au sein de l'actuel PLUi, au sujet desquels la MRAe avait recommandé de reconsidérer le caractère opérationnel dans son avis du 16 janvier 2020, sont suffisants et pertinents au regard de l'évolution projetée.

**La MRAe recommande de démontrer que les modalités de suivi actuelles du PLUi permettent de suivre les conséquences de la présente mise en compatibilité et à défaut de les compléter.**

## 2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend les thématiques abordées dans l'évaluation environnementale. Il a vocation à prendre en compte les recommandations du présent avis sur l'évaluation environnementale.

## 3. Prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de l'Huisne Sarthoise

### 3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

En premier lieu, le dossier n'apporte pas d'explication du choix initial du zonage N pour ce secteur pourtant à vocation explicitement industrielle et totalement anthropisé.

Ensuite, à l'échelle de la communauté de communes, le dossier ne traduit pas les conséquences de plus de 50 hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) supplémentaires, y compris en tenant compte du STECAL NL nouvellement créé.

L'identification de l'extension du site Paprec-Terra72 au sein de l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2024<sup>5</sup> – c'est-à-dire l'annexe portant sur les autres projets d'envergure recensés à titre indicatif et susceptibles d'être identifiés dans l'annexe I à l'occasion d'une modification de l'arrêté – ne dispense pas la collectivité de procéder à l'analyse de la consommation substantielle d'ENAF ainsi permise au PLUi.

**La MRAe recommande que le dossier de MEC DP explicite clairement les impacts d'une telle évolution du PLU sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) présentée à l'occasion de sa récente élaboration.**

### 3.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti

La MRAe relève que les évolutions du PLUi, tant dans son règlement graphique que dans son règlement écrit, n'apportent pas de prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers

---

5 [Arrêté du 31 mai 2024](#) relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur

préservés sur le secteur et, en conséquence, ne garantissent en rien leur pérennité :

- bien que dossier reprenne les cartes du dossier d'autorisation environnementale du projet localisant les éléments de végétation laissés en place dans le plan de masse du projet, ces éléments, évités dans le cadre de l'aménagement du projet, ne font l'objet d'aucune protection pérenne au sein des règlements graphique et écrit du PLUi ;
- la densité de boisements et de haies bocagères est considérée dans le dossier comme permettant aux installations du site de s'intégrer correctement dans le paysage. Ces éléments apparaissent ainsi fondamentaux pour la préservation du patrimoine paysager, d'autant plus aux abords du site patrimonial remarquable de Montmirail. Cependant, la mise en compatibilité ne contribue pas à renforcer la protection de ces éléments naturels ;
- le règlement écrit de la zone Uz n'encadre pas les hauteurs maximales admissibles pour préserver le patrimoine paysager ; il n'encadre pas non plus les modalités de gestion des eaux pluviales du site, le dossier se limitant à rappeler, et sans les citer explicitement pour démontrer l'absence d'incidence, que les dispositions du règlement écrit relatives à la gestion des eaux pluviales restent applicables ; ce faisant, la pertinence desdites règles pour le projet en question n'est pas démontrée ;
- les compensations envisagées dans le cadre du projet, en particulier les projets de reboisements liées aux défrichements, ne font pas non plus l'objet d'une protection dans le PLUi ;
- les mesures d'accompagnement du projet, comportant une cinquantaine d'hectares faisant l'objet d'un plan de gestion, la création de milieux ouverts et semi-ouverts, la restauration d'une zone humide, la création de « l'Oasis nature », ne font l'objet d'aucune traduction dans le PLUi en mesures visant leur pérennisation .

Le dossier de MEC DP renvoie intégralement au porteur de projet la responsabilité de mettre en œuvre des mesures d'intégration paysagère, méconnaissant ainsi le rôle du PLUi d'encadrer les modalités d'insertion du projet dans son environnement remarquable.

***La MRAe recommande de reconsidérer les dispositions du PLUi tant au sein du règlement graphique que du règlement écrit, afin de garantir, à son niveau, l'encadrement des activités et la pérennité des mesures de compensation et d'accompagnement, compte tenu de l'insertion du projet dans un environnement identifié comme sensible.***

### 3.3 Prise en compte des risques et limitation des nuisances

Le dossier affirme, sans toutefois s'appuyer sur une démonstration étayée, que la poursuite de l'exploitation du site, sur une emprise élargie et se rapprochant notamment de plusieurs habitations à l'est, aura des impacts similaires à l'état actuel concernant le bruit, les émissions lumineuses, les envols de poussières, les odeurs, la circulation et l'intégration paysagère.

Le trafic supplémentaire est estimé à 15 camions par jour par rapport à la situation en 2021. L'augmentation du trafic est susceptible de concerner le bourg de Montmirail, mais le dossier affirme qu'au titre des mesures d'évitement, le projet prévoit de dévier le trafic poids-lourds sur la route départementale 1 au sud-ouest de la commune.

Les moyens à mettre en œuvre pour rendre cette mesure d'évitement effective ne sont pas précisés.

### 3.4 Contribution au changement climatique, énergie et mobilité

À son échelle, la présente MEC du PLUi, ne traduit pas de recherche de prise en compte de ces

enjeux.

La MRAe rappelle son avis du 16 janvier 2020 portant sur l'élaboration du PLUi<sup>6</sup>, à l'occasion duquel elle recommandait à la collectivité de mieux se saisir de l'enjeu énergétique et climatique en introduisant des exigences en matière d'économies d'énergie et de production d'énergies renouvelable. La présente MEC par DP n'intègre pas de traduction de cette recommandation.

#### 4. Conclusion

La présente mise en compatibilité du PLUi de l'Huisne Sarthoise par déclaration de projet, régularisant la situation du site Paprec-TERRA72 sur la commune de Montmirail (30 hectares) et permettant son extension sur 20 hectares, ne démontre pas la prise en compte proportionnée des enjeux environnementaux qui ont été identifiés sur le secteur.

Le rôle du PLUi – la planification et l'organisation de l'urbanisation et de l'aménagement d'un territoire par l'énoncé de règles encadrant l'occupation des sols – est insuffisamment mobilisé, le dossier renvoyant trop souvent à la demande d'autorisation environnementale du projet pour la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers identifiés, sans déploiement des outils du code de l'urbanisme permettant la préservation et la pérennisation desdits enjeux.

Nantes, le 19 juin 2024

Pour la MRAe des Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

---

6 [Avis PDL-2019-4338 du 16 janvier 2020](#)

## **1.2 MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE**

---

Observations MRAe	Commentaires
<p>La MRAe souligne qu'une procédure d'évaluation environnementale unique entre la mise en compatibilité du PLU et le projet pour la régularisation et l'extension de Paprec aurait permis une meilleure lisibilité du projet pour le public car elle aurait permis de disposer d'éléments au même niveau d'avancement et de mieux apprécier les impacts de la présente mise en compatibilité du PLU. La MRAe rappelle que cette procédure permet de s'assurer notamment que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC4) des impacts du projet sont bien prises en compte par le PLU et que l'ensemble des protections applicables peut être mis en œuvre au niveau du document d'urbanisme.</p>	<p>Il est bien prévu une procédure unique pour la mise en compatibilité du PLU avec le projet de Paprec. Cette procédure unique va pouvoir s'appuyer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'étude d'impact pour justifier la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux d'un point de vue ICPE et Urbanisme</li> <li>• L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation qui constitue un outil prescriptif de prise en compte des mesures « ERC » du projet.</li> </ul> <p>Et assurer la cohérence entre les procédures urbanisme et ICPE.</p> <p>De plus, la procédure mise en œuvre avec les services de l'Etat a fait l'objet d'une concertation régulière entre les services urbanisme de la Communauté de communes, PAPREC CRV et la Préfecture de Sarthe.</p>

Observations MRAe	Commentaires
<p>La compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne ou le SAGE n'est pas abordée.</p> <p><b>La MRAe recommande de compléter de façon substantielle l'analyse de la compatibilité du projet de mise en compatibilité du PLUi emportée par la déclaration de projet avec les documents de rang supérieur.</b></p>	<p>La compatibilité SDAGE-SAGE a été développée dans l'étude d'impact du Dossier d'Autorisation Environnemental (DAE).</p> <p>Ces éléments sont repris en <b>annexe 1</b> de l'étude d'impact du DAE.</p>

<p>La MRAe recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de justifier la méthodologie des inventaires des zones humides mise en œuvre et le cas échéant de les compléter afin de permettre une connaissance exhaustive des enjeux associés.</li> <li>de préciser l'ensemble des enjeux de biodiversité au sein du site en extension et à proximité.</li> </ul>	<p>L'étude d'impact contient tous les éléments justifiant la méthodologie des inventaires qui est reprise en <b>annexe 2 et 3</b> de l'étude d'impact du DAE.</p> <p>En complément, le bureau d'étude TERE0 a réalisé en août 2024, d'une part un complément de sondage dont vous trouverez le détail en annexe au présent document et qui conclue en l'absence de zones humides. D'autre part , TERE0 a réalisé un complément sur la justification méthodologique des inventaires dans cette même annexe.</p> <p>Enfin, le tableau 18 de l'annexe 17 du DAE -volet faune flore (p 115/126) est complété avec les annotations qui étaient présentées sous ce tableau concernant les enjeux forts afin d'améliorer la lisibilité de l'ensemble des enjeux du site</p> <p><b>TABEAU 18 : ENJEUX ÉCOLOGIQUES DES HABITATS NATURELS, DE LA FLORE ET DE LA FAUNE</b></p> <table border="1"> <tr> <td style="background-color: #4b4b9b; color: white; text-align: center;"><b>Enjeu majeur</b></td> <td style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #e64a4a; color: white; text-align: center;"><b>Enjeu fort</b></td> <td style="text-align: center;">- Fourrés à genêts (habitat naturel et d'espèces)</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #f1c40f; color: white; text-align: center;"><b>Enjeu assez fort</b></td> <td> <p><b>Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Milan noir, Tourterelle des bois, Verdier d'Europe, Bondrée apivore, Pic noir</b></p> <p>Lapin de garenne</p> <p><b>Lézard des souches, Vipère aspic</b></p> </td> </tr> </table>	<b>Enjeu majeur</b>	-	<b>Enjeu fort</b>	- Fourrés à genêts (habitat naturel et d'espèces)	<b>Enjeu assez fort</b>	<p><b>Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Milan noir, Tourterelle des bois, Verdier d'Europe, Bondrée apivore, Pic noir</b></p> <p>Lapin de garenne</p> <p><b>Lézard des souches, Vipère aspic</b></p>
<b>Enjeu majeur</b>	-						
<b>Enjeu fort</b>	- Fourrés à genêts (habitat naturel et d'espèces)						
<b>Enjeu assez fort</b>	<p><b>Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Milan noir, Tourterelle des bois, Verdier d'Europe, Bondrée apivore, Pic noir</b></p> <p>Lapin de garenne</p> <p><b>Lézard des souches, Vipère aspic</b></p>						

Observations MRAe	Commentaires				
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="607 325 734 719"> <p><b>Enjeu modéré</b></p> </td> <td data-bbox="734 325 1509 719"> <p><b>Accenteur mouchet</b>, Bécasse des bois, <b>Bergeronnette grise</b>, <b>Bruant jaune</b>, <b>Bruant zizi</b>, <b>Buse variable</b>, <b>Chouette hulotte</b>, <b>Coucou gris</b>, <b>Faucon crécerelle</b>, <b>Fauvette à tête noire</b>, <b>Fauvette grisette</b>, <b>Grimpereau des jardins</b>, <b>Hirondelle de rivage</b>, <b>Hirondelle rustique</b>, <b>Hypolaïs polyglotte</b>, <b>Loriot d'Europe</b>, <b>Mésange à longue queue</b>, <b>Mésange bleue</b>, <b>Mésange charbonnière</b>, <b>Pic épeiche</b>, <b>Pic vert</b>, <b>Pinson des arbres</b>, <b>Pouillot véloce</b>, <b>Roitelet à triple bandeau</b>, <b>Roitelet huppé</b>, <b>Rosignol philomèle</b>, <b>Rougegorge familial</b>, <b>Rougequeue noir</b>, <b>Sittelle torchepot</b>, <b>Tarier pâtre</b>, <b>Troglodyte mignon</b>, <b>Épervier d'Europe</b>, <b>Hibou moyen-duc</b>, <b>Rougequeue à front blanc</b></p> <p><b>Hérisson d'Europe</b>, <b>Écureuil roux</b></p> <p><b>Murin à moustaches</b>, <b>Pipistrelle commune</b>, <b>Pipistrelle de Kuhl</b></p> <p><b>Lézard à deux raies</b>, <b>Lézard des murailles</b>, <b>Orvet fragile</b></p> <p>Lucane cerf-volant</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="607 719 734 968"> <p><b>Enjeu faible</b></p> </td> <td data-bbox="734 719 1509 968"> <p>Corneille noire, Étourneau sansonnet, Faisan de Colchide, Geai des chênes, Grive mauvis, Grive musicienne, Merle noir, Pie bavarde, Pigeon ramier, <b>Mouette rieuse</b></p> <p>Blaireau européen, Chevreuil européen, Ragondin, Renard roux, Sanglier, Taupe d'Europe</p> <p>32 espèces de lépidoptères</p> <p>25 espèces d'orthoptères</p> <p>14 espèces d'odonates</p> </td> </tr> </table>	<p><b>Enjeu modéré</b></p>	<p><b>Accenteur mouchet</b>, Bécasse des bois, <b>Bergeronnette grise</b>, <b>Bruant jaune</b>, <b>Bruant zizi</b>, <b>Buse variable</b>, <b>Chouette hulotte</b>, <b>Coucou gris</b>, <b>Faucon crécerelle</b>, <b>Fauvette à tête noire</b>, <b>Fauvette grisette</b>, <b>Grimpereau des jardins</b>, <b>Hirondelle de rivage</b>, <b>Hirondelle rustique</b>, <b>Hypolaïs polyglotte</b>, <b>Loriot d'Europe</b>, <b>Mésange à longue queue</b>, <b>Mésange bleue</b>, <b>Mésange charbonnière</b>, <b>Pic épeiche</b>, <b>Pic vert</b>, <b>Pinson des arbres</b>, <b>Pouillot véloce</b>, <b>Roitelet à triple bandeau</b>, <b>Roitelet huppé</b>, <b>Rosignol philomèle</b>, <b>Rougegorge familial</b>, <b>Rougequeue noir</b>, <b>Sittelle torchepot</b>, <b>Tarier pâtre</b>, <b>Troglodyte mignon</b>, <b>Épervier d'Europe</b>, <b>Hibou moyen-duc</b>, <b>Rougequeue à front blanc</b></p> <p><b>Hérisson d'Europe</b>, <b>Écureuil roux</b></p> <p><b>Murin à moustaches</b>, <b>Pipistrelle commune</b>, <b>Pipistrelle de Kuhl</b></p> <p><b>Lézard à deux raies</b>, <b>Lézard des murailles</b>, <b>Orvet fragile</b></p> <p>Lucane cerf-volant</p>	<p><b>Enjeu faible</b></p>	<p>Corneille noire, Étourneau sansonnet, Faisan de Colchide, Geai des chênes, Grive mauvis, Grive musicienne, Merle noir, Pie bavarde, Pigeon ramier, <b>Mouette rieuse</b></p> <p>Blaireau européen, Chevreuil européen, Ragondin, Renard roux, Sanglier, Taupe d'Europe</p> <p>32 espèces de lépidoptères</p> <p>25 espèces d'orthoptères</p> <p>14 espèces d'odonates</p>
<p><b>Enjeu modéré</b></p>	<p><b>Accenteur mouchet</b>, Bécasse des bois, <b>Bergeronnette grise</b>, <b>Bruant jaune</b>, <b>Bruant zizi</b>, <b>Buse variable</b>, <b>Chouette hulotte</b>, <b>Coucou gris</b>, <b>Faucon crécerelle</b>, <b>Fauvette à tête noire</b>, <b>Fauvette grisette</b>, <b>Grimpereau des jardins</b>, <b>Hirondelle de rivage</b>, <b>Hirondelle rustique</b>, <b>Hypolaïs polyglotte</b>, <b>Loriot d'Europe</b>, <b>Mésange à longue queue</b>, <b>Mésange bleue</b>, <b>Mésange charbonnière</b>, <b>Pic épeiche</b>, <b>Pic vert</b>, <b>Pinson des arbres</b>, <b>Pouillot véloce</b>, <b>Roitelet à triple bandeau</b>, <b>Roitelet huppé</b>, <b>Rosignol philomèle</b>, <b>Rougegorge familial</b>, <b>Rougequeue noir</b>, <b>Sittelle torchepot</b>, <b>Tarier pâtre</b>, <b>Troglodyte mignon</b>, <b>Épervier d'Europe</b>, <b>Hibou moyen-duc</b>, <b>Rougequeue à front blanc</b></p> <p><b>Hérisson d'Europe</b>, <b>Écureuil roux</b></p> <p><b>Murin à moustaches</b>, <b>Pipistrelle commune</b>, <b>Pipistrelle de Kuhl</b></p> <p><b>Lézard à deux raies</b>, <b>Lézard des murailles</b>, <b>Orvet fragile</b></p> <p>Lucane cerf-volant</p>				
<p><b>Enjeu faible</b></p>	<p>Corneille noire, Étourneau sansonnet, Faisan de Colchide, Geai des chênes, Grive mauvis, Grive musicienne, Merle noir, Pie bavarde, Pigeon ramier, <b>Mouette rieuse</b></p> <p>Blaireau européen, Chevreuil européen, Ragondin, Renard roux, Sanglier, Taupe d'Europe</p> <p>32 espèces de lépidoptères</p> <p>25 espèces d'orthoptères</p> <p>14 espèces d'odonates</p>				

Observations MRAe	Commentaires
<p>La MRAe recommande de compléter le présent dossier en justifiant le choix de créer un secteur de taille et capacité d'accueil limité (STECAL) ainsi que le choix du zonage NL potentiellement peu protecteur vis-à-vis de la consommation d'espace.</p>	<p>Le STECAL n'est pas à considérer en tant qu'espace urbanisé et n'est donc pas consommateur d'espace naturel agricole et forestier d'autant plus que son périmètre est limité au plus juste autour des bâtiments existants.</p> <p><i>« Sa délimitation s'appuie sur le bâti existant et les espaces extérieurs attenants. Sa surface sera de 2000 m2 et comprend 650 m2 de surface de bâtiments existants, essentiellement traditionnel avec quelques surfaces de bâti léger.</i></p> <p><i>Le site n'a plus d'usage agricole. Les abords du bâtiment ont été utilisés comme cours depuis plus de 50 ans. »</i></p> <p>L'artificialisation possible est celle de l'emprise au sol limitée à 500m2 bien que cette emprise ne puisse se réaliser que sur un espace déjà largement artificialisé (la cours de la ferme).</p> <div data-bbox="1003 746 1637 1161" data-label="Image">  </div> <p>TERRA 72 prévoit sur cette parcelle la création d'une <b>Maison de la Terre et de l'Environnement</b>, destinée à sensibiliser le grand public à la gestion des déchets, aux énergies renouvelables et au développement durable, associée au développement d'une ferme maraîchère bio et bénéficiant d'un parcours pédagogique. Il est prévu un aménagement de la ferme pour recevoir du public mais pas d'artificialisation.</p>

La MRAe recommande à la collectivité de mettre en œuvre les outils offerts par le code de l'urbanisme pour garantir la pérennité des secteurs à enjeux et affichés comme évités par le projet.

Le secteur à enjeux au titre de la biodiversité qui fait l'objet de mesures d'évitement au sein du projet et rappelé ci-dessous est classé en N dans la procédure de mise en compatibilité du PLUi.

Figure 28: Localisation de la zone écologique dans le plan de masse



Observations MRAe	Commentaires
	<p>L'instruction du dossier d'autorisation environnementale donnera lieu à un arrêté préfectoral d'exploitation qui pourra prescrire le maintien et/ou entretien de la végétation conformément à l'étude d'impact du dossier et plus particulièrement à son volet paysage.</p> <p>A noter que le PLUi en vigueur ne prévoit pas de prescription spécifique au titre des Espaces boisés classés ni de boisements protégés sur les abords du site, ni de zonage spécifique de protection des boisements en général (type Nf) excepté pour certains linéaires de haies non remis en cause par la procédure.</p>
<p><b><i>La MRAE recommande de démontrer que les modalités de suivi actuelles du PLUi permettent de suivre les conséquences de la présente mise en compatibilité et à défaut de les compléter.</i></b></p>	<p>Les indicateurs de suivi du PLUi en vigueur sont présentés dans la pièce n°5 du rapport de présentation (évaluation environnementale).</p> <p>Les indicateurs de suivi en lien avec la procédure prévoient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Évolution du tonnage de déchets produits, recyclés ;</li> <li>• Évolution des tonnages collectés en déchetterie ;</li> <li>• Surfaces consommées en zones U et 1AU ;</li> <li>• Évolution des éléments paysagers protégés au PLUi (suppression –augmentation) ;</li> <li>• Nombre de modifications réalisées pour adapter le document aux enjeux du territoire.</li> </ul> <p>Il n'est pas prévu d'indicateur supplémentaire.</p>

Observations MRAe	Commentaires
<b><i>La MRAe recommande que le dossier de MEC DP explicite clairement les impacts d'une telle évolution du PLU sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) présentée à l'occasion de sa récente élaboration.</i></b>	<p>La consommation d'ENAF du projet est de 19 ha. Cela a motivé le classement du projet dans la liste des PENE communiquée lors de la consultation d'avril à mai 2024. Ce classement du projet en liste II a été confirmé dans le décret arrêté au 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'ENAF des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur.</p> <p>Dans ce cadre, la consommation d'ENAF ne sera pas comptabilisé dans le compte de la communauté de communes mais dans le cadre du compte national donc sans impact sur le PLU.</p>

<p><b>La MRAe recommande de reconsidérer les dispositions du PLUi tant au sein du règlement graphique que du règlement écrit, afin de garantir, à son niveau, l'encadrement des activités et la pérennité des mesures de compensation et d'accompagnement, compte tenu de l'insertion du projet dans un environnement identifié comme sensible.</b></p>	<p>Le secteur à enjeux au sein du projet est classé en N (voir ci-avant).</p> <p>L'instruction du dossier d'autorisation environnementale donnera lieu à un arrêté préfectoral d'exploitation qui pourra prescrire le maintien et/ou entretien de la végétation conformément à l'étude d'impact du dossier et plus particulièrement à son volet paysage et plan de gestion Faune/flore.</p> <p>L'instruction de l'autorisation de défrichement fera l'objet d'un arrêté spécifique qui lui aussi prescrira les mesures de déboisement et des compensation associées.</p> <p>Enfin, l'instruction de la dérogation espèces et habitats protégés fera l'objet d'un arrêté spécifique qui encadrera les mesures associées au planning de travaux et aux mesures compensatoires propres aux espèces et habitats recensés.</p> <p>Le PLUi ne peut, au regard d'autres projets futurs, venir intégrer des mesures spécifiques à ce projet et intégrées dans le cadre de la procédure unique dans une réglementation générale de sectorisation. En effet, les dispositions du PLUi ont vocation à encadrer les évolutions de l'occupation du sol régies uniquement par le code de l'urbanisme (constructions, installations...). Il n'a pas vocation à encadrer la gestion et le fonctionnement des projets en dehors des objets du code de l'urbanisme.</p> <p>Toutefois, en réponse à la recommandation de la MRAe et en vue de renforcer la pérennité des modalités de prise en compte de l'environnement et d'intégration paysagère (en particulier vis-à-vis des riverains les plus proches) dans le projet et qui consistent également à conserver la végétation en place sur la limite du site (voir illustration ci-après), il est proposé de mettre en place une prescription au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme visant à protéger les lisières du projet, telles que repérées au document intitulé situé pages suivantes : « <b>Proposition d'évolution du règlement graphique en vue de la prise en compte des recommandations de la MRAe en termes d'insertion dans un environnement sensible</b> ».</p>
---	--

Figure 29: Localisation de la végétation laissée en place dans le plan de masse



Pour rappel, la règle associée à cette prescription est la suivante :

**1.2.4. Élément de patrimoine protégé (surfacique) au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme**

Les boisements recensés sur les documents graphiques du règlement au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être conservés sur au moins 90% de leur surface par unité de boisement. Il peut être dérogé à cette règle pour les cas suivants :

- nécessité d'abattage pour des raisons sanitaires ou de sécurité,
- mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général (implantation d'énergies renouvelables, réalisation de voiries...),
- motifs agricoles : ouvertures d'accès ou regroupement de parcelles agricoles,
- exploitation du massif forestier encadré un Plan de Gestion Forestier.

Ne sont pas soumis à déclaration préalable, les coupes et les élagages nécessaires à la sécurité et sûreté aux abords des ouvrages RTE et des canalisations de gaz.

Il importe que la composition générale, l'ordonnement soient préservés dans le temps sans pour autant figer strictement ces éléments dans leur état actuel. Ainsi ces ensembles paysagers peuvent être ponctuellement remaniés, recomposés ... à partir du moment où la qualité du cadre initial n'est pas altérée.

Et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues à l'échelle du PLUi sont les suivantes :

Thématique	Démarche ERC	Evolutions du PLUi
Activité agricole	<b>Evitement :</b> Aucune emprise sur parcelle exploitée, Absence d'incidences indirectes lié à la proximité d'exploitations agricoles Création d'une activité de maraichage	Diversification agricole et animation territoriale (STECAL NL)
Patrimoine naturel	<b>Evitement :</b> En dehors des zonages règlementaires Renforcement de la perméabilité écologique des franges du site	Mise en place d'une zone N sur la partie à enjeux environnementaux au nord-est du site  Proposition de mise en place d'une protection au titre de l'article L.151-23 sur les franges

	<table border="0"> <tr> <td data-bbox="593 247 891 438">Paysages</td> <td data-bbox="929 247 1478 438"> <p><b>Réduction :</b>                      Déboisement : Renforcement des écrans boisés en franges du site                      Visibilité du parc photovoltaïque depuis le château de Montmirail</p> </td> <td data-bbox="1489 247 2038 438"> <p>Proposition de mise en place d'une protection au titre de l'article L.151-23 sur les franges</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="593 446 891 598">Trafic poids-lourds</td> <td data-bbox="929 446 1478 598"> <p><b>Réduction :</b>                      15,4% d'augmentation du trafic poids-lourds en semaine et aux jours ouvrables                      Déviation du trafic PL</p> </td> <td data-bbox="1489 446 2038 598">/</td> </tr> <tr> <td data-bbox="593 606 891 805">Equilibre habitat-emplois</td> <td data-bbox="929 606 1478 805"> <p><b>Evitement :</b>                      En dehors de l'espace urbain : pas de contrainte de cohabitation directe                      Maitrise du développement urbain aux abords du site : zones N et A</p> </td> <td data-bbox="1489 606 2038 805"></td> </tr> </table>	Paysages	<p><b>Réduction :</b>                      Déboisement : Renforcement des écrans boisés en franges du site                      Visibilité du parc photovoltaïque depuis le château de Montmirail</p>	<p>Proposition de mise en place d'une protection au titre de l'article L.151-23 sur les franges</p>	Trafic poids-lourds	<p><b>Réduction :</b>                      15,4% d'augmentation du trafic poids-lourds en semaine et aux jours ouvrables                      Déviation du trafic PL</p>	/	Equilibre habitat-emplois	<p><b>Evitement :</b>                      En dehors de l'espace urbain : pas de contrainte de cohabitation directe                      Maitrise du développement urbain aux abords du site : zones N et A</p>	
Paysages	<p><b>Réduction :</b>                      Déboisement : Renforcement des écrans boisés en franges du site                      Visibilité du parc photovoltaïque depuis le château de Montmirail</p>	<p>Proposition de mise en place d'une protection au titre de l'article L.151-23 sur les franges</p>								
Trafic poids-lourds	<p><b>Réduction :</b>                      15,4% d'augmentation du trafic poids-lourds en semaine et aux jours ouvrables                      Déviation du trafic PL</p>	/								
Equilibre habitat-emplois	<p><b>Evitement :</b>                      En dehors de l'espace urbain : pas de contrainte de cohabitation directe                      Maitrise du développement urbain aux abords du site : zones N et A</p>									

Observations MRAe	Commentaires
	<p><b>Proposition d'évolution du règlement graphique en vue de la prise en compte des recommandations de la MRAe en termes d'insertion dans un environnement sensible</b></p>

Observations MRAe	Commentaires
<p>Autre point : Le trafic supplémentaire est estimé à 15 camions par jour par rapport à la situation en 2021.</p> <p>L'augmentation du trafic est susceptible de concerner le bourg de Montmirail, mais le dossier affirme qu'au titre des mesures d'évitement, le projet prévoit de dévier le trafic poids-lourds sur la route départementale 1 au sud-ouest de la commune.</p> <p>Les moyens à mettre en œuvre pour rendre cette mesure d'évitement effective ne sont pas précisés.</p>	<p>Le code de l'urbanisme ne dispose pas d'outils pour contraindre le plan de circulation, cela relève du code de la route et de la police du Maire.</p> <p>Toutefois dans le cadre de l'étude d'impact et comme déjà discuté lors de la concertation avec le public, PAPREC CRV a mis en place des mesures sur le site pour limiter au maximum le trafic passant par le bourg de Montmirail en reportant notamment tous les PL qui passerait par Montmirail sur la D1 avec accord de la Direction des Routes du Département de la Sarthe.</p> <p>Ainsi des panneaux de signalisation limitant la vitesse sont d'ores et déjà positionnées aux abords du site.</p>

Observations MRAe	Commentaires
<p><b>La MRAe rappelle son avis du 16 janvier 2020 portant sur l'élaboration du PLUi, à l'occasion duquel elle recommandait à la collectivité de mieux se saisir de l'enjeu énergétique et climatique en introduisant des exigences en matière d'économies d'énergie et de production d'énergies renouvelable. La présente MEC par DP n'intègre pas de traduction de cette recommandation.</b></p>	<p>Le projet vise explicitement à mettre en place des actions destinées à réduire les émissions de GES, à développer une économie circulaire autour de la valorisation des déchets et à produire de l'énergie renouvelable via le solaire, biogaz et les déchets solides par production de CSR.</p> <p><i>L'annexe 4</i> du DAE vient préciser le détail de la raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM)</p>

## 2 AVIS DE LA CDPENAF



Direction  
départementale  
des territoires

Le Mans, le

13 JUIN 2024

Service urbanisme, aménagement et  
affaires juridiques  
Unité planification – secrétariat de la CDPENAF  
**Affaire suivie par :** Martine PETITHOMME  
Tél : 02-85 32 76 81  
Courriel : ddt-suaaj-planification@sarthe.gouv.fr

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme, vous m'avez transmis la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLUi de l'Huisne sarthoise et le projet d'extension du site PAPREC à Montmirail, afin de recueillir l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La commission a examiné votre dossier lors de sa séance du 21 mai 2024. Après présentation du projet, échanges et discussion, elle a formulé l'avis suivant :

**Avis favorable à la majorité** sur la réduction d'espace naturel induite par le projet au titre de l'article L153-16 du Code de l'urbanisme en recommandant un reboisement physique entier.

**Avis favorable** sur la création du STECAL N loisirs au titre de l'article L151-3 du Code de l'urbanisme.

Le service urbanisme, aménagement et affaires juridiques reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet  
le directeur départemental des territoires,  
président de la commission,  
par subdélégation,

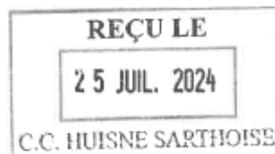
le chef du service urbanisme, aménagement et  
affaires juridiques  
Julien DUGUÉ

Monsieur le président de la CDC de l'Huisne sarthoise  
25 rue Jean Courtois  
72 400 la Ferté Bernard

19, boulevard Parkers - CS 10 010  
72 042 LE MANS CEDEX 9  
Métro : [ddt@sarthe.gouv.fr](mailto:ddt@sarthe.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h30

### 3 ARRETE PORTANT DEROGATION EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.142-4 ET 5 DU CODE DE L'URBANISME (EN L'ABSENCE DE SCOT OPPOSABLE)



Direction  
départementale  
des territoires

Le Mans, le

17 JUIL. 2024

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### Objet de l'arrêté

Arrêté portant dérogation en application des dispositions des articles L. 142-4 et 5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la procédure de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de l'Huisne sarthoise

**Le Préfet de la Sarthe**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

**VU** la délibération du 26 mai 2021, de prescription de la procédure de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes de l'Huisne sarthoise, notifiée à la direction départementale des territoires de la Sarthe (DDT) le 4 août 2021 ;

**VU** la demande de dérogation à l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme, adressée par le président de la communauté de communes de l'Huisne sarthoise au préfet de la Sarthe, le 12 mars 2024, reçue le 18 mars 2024 ;

**VU** l'envoi d'une notice complémentaire au premier dossier de demande de dérogation à l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme du fait de la non prise en compte de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, adressée par le président de la communauté de communes de l'Huisne sarthoise au préfet de la Sarthe, le 21 mars 2024, reçue le 27 mars 2024 ;

**VU** l'avis rendu par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur la demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée en sa séance du 21 mai 2024 ;

**VU** l'avis rendu par le syndicat mixte du pays du Perche sarthois, établissement porteur du schéma de cohérence territoriale (SCoT), le 24 juin 2024, sur la demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée adressée au préfet de la Sarthe le 5 juillet 2024 suite à la saisine pour avis du préfet de la Sarthe transmise le 29 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002, ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un PLU ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Montmirail, membre de la communauté de communes de l'Huisne sarthoise n'est pas couverte par un SCoT applicable ;

**CONSIDÉRANT** qu'il peut être dérogé à cette disposition législative avec accord du préfet après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'établissement public en charge du SCoT, en application de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services en application de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le PLUi de l'Huisne sarthoise prévoit d'ouvrir à l'urbanisation un secteur présenté dans le dossier technique représentant une surface totale de 50,20 ha de zone naturelle vers une zone à vocation de traitement et de valorisation des déchets (Uz) ;

**CONSIDÉRANT** que la CDPENAF émet un avis favorable pour ce secteur ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat du pays du Perche sarthois émet un avis favorable pour ce secteur ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La demande de dérogation pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone naturelle en zone Uz d'une superficie de 50,20 ha, présentée dans la procédure de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité par la communauté de communes de l'Huisne sarthoise, fait l'objet de la décision matérialisée en annexe du présent arrêté (tableau et plan du secteur).

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dès réception au siège de la communauté de communes de l'Huisne sarthoise et en mairie de la commune de Montmirail.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de l'Huisne sarthoise, le maire de la commune de Montmirail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- à la sous-préfecture de Mamers ;
- au président de la communauté de communes de l'Huisne sarthoise ;
- au maire de la commune de Montmirail ;
- au directeur départemental des territoires.

Le préfet,

  
Emmanuel AUBRY

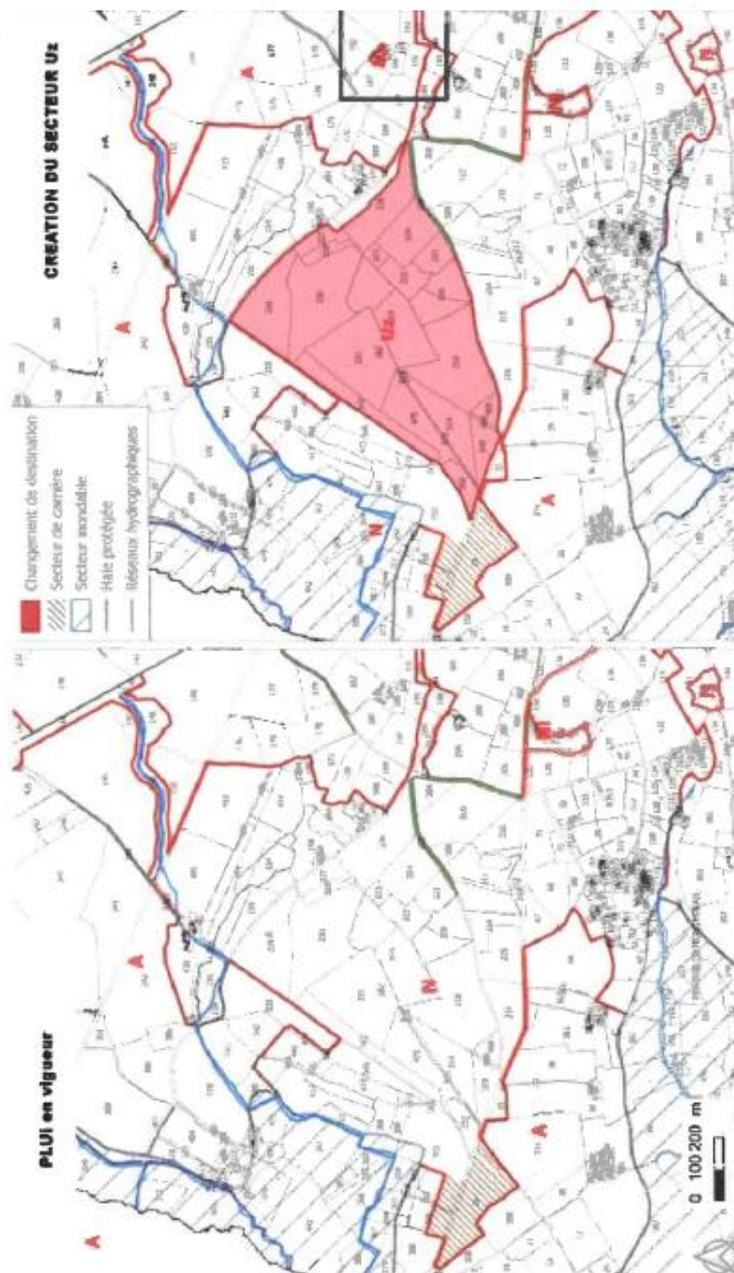
**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive. Lorsqu'elle est présentée par un avocat ou une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3500 habitants, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée à la juridiction compétente via l'application Télérecours.

Un recours gracieux pourra également être exercé auprès du préfet de la Sarthe, dans les mêmes conditions de délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Annexe : (article 1) ouverture à l'urbanisation demandée et accordée d'une superficie de 50,20 ha

Commune	Zonage	Surface (ha)	Dérogation
Montmirail	N	50,20 ha	Accordée



## 4 PROCES VERBAL DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT



Procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLUi de  
l'Huisne Sarthoise (72)  
**Réunion d'examen conjoint du 25 juin 2024 (AM)**  
Compte-rendu

### PRESENTS

Pour la CCHS :

- Didier REVEAU, Président
- Thierry RENVOIZE, Vice-Président à l'aménagement
- Jean DUMUR, maire de Montmirail, VP à l'agriculture
- Vincent FARGES, responsable urbanisme

Pour PAPREC :

- Hervé LE GAC, directeur de projet (dernière réunion)
- Maud TROGER, directrice de projet (successeure)
- Patrick MOREAU, directeur d'agence

Pour les Personnes Publiques Associées

- Françoise Leroux, conseillère départementale
- Gilles FORTIER, chargé d'études urbanisme foncier département de la Sarthe
- Céline PELIER, chargée de mission chambre de l'agriculture
- Nicolas SURAIS, chef unité planification DDT 72
- Hélène DUFOSSE, directrice du pays du Perche Sarthois (SCoT)
- Michel ODEAU, président du sage Huisne

### OBJET

La CCHS a engagé une procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. **L'objet de la mise en compatibilité du PLUi consiste à modifier le règlement graphique (zonage) et le règlement écrit.** Les évolutions envisagées visent à permettre l'agrandissement du site de l'entreprise PAPREC sur la commune de Montmirail.

De ce fait, s'agissant d'une procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, le dossier est d'office soumis à Evaluation environnementale au titre du Code de l'Urbanisme.

Compte-rendu de la réunion PPA du 25 mai 2024 (PM)

1/6

A titre d'information, la saisine de l'Autorité environnementale, au titre de l'évaluation environnementale, a été réalisée. L'avis de la MRAE a été réceptionné le 19 juin 2024.

De même, l'avis de la CDPENAF sur la mise en compatibilité du PLUi a été sollicité. Celui-ci a été réceptionné le 13 juin.

Dans le cadre d'une procédure de Déclaration de projet, le Code de l'Urbanisme prévoit une réunion d'examen conjoint avec l'Etat, les **Personnes Publiques Associées** mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, et **l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune**.

L'Etat et les Personnes Publiques Associées ont pu préalablement examiner l'objet du projet de déclaration de projet : en effet, complémentairement au courrier d'invitation à la réunion d'examen conjoint, le dossier de Déclaration de projet a été transmis.

Le présent compte-rendu fait office d'avis de l'Etat et des Personnes Publiques Associées. Il sera joint au dossier d'enquête publique, afin que le public puisse prendre connaissance de l'avis de l'Etat et de l'avis des Personnes Publiques Associées formulés dans le cadre de l'examen conjoint de ce dossier de Déclaration de projet.

## INTRODUCTION

M. le Président de la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise introduit le dossier en notant qu'il s'agit d'un projet de valorisation des énergies qui, dans un contexte de dérèglement climatique a du sens.

PAPREC, le porteur de projet, est invité à présenter le projet : il s'agit là d'un projet vivant depuis quelques temps, il vise à accompagner le sens de l'histoire vers plus de recyclage. Aujourd'hui deux tonnes de déchets sont enfouies dont une seule est recyclée. Le projet permettra une valorisation énergétique de ces déchets en énergie renouvelable (production d'élec photovoltaïque, de biogaz et production de combustible de substitution).

PAPREC précise que le projet nécessite une extension géographique du site actuel. De nombreuses études ont été réalisées pour optimiser le projet et qu'il a fait l'objet d'une concertation préalable et de la constitution d'un groupe de travail de riverains.

Le projet a fait l'objet d'un premier dépôt en préfecture au mois d'avril 2023 au titre de l'environnement.

PAPREC est aujourd'hui dans l'attente de sa recevabilité car le plan d'épandage suscite l'intérêt du département et de la région voisine.

PAPREC rappelle que le classement des terrains en zone N lors de l'élaboration du PLUi implique une évolution des règles d'urbanisme pour pouvoir autoriser le projet au titre du code de l'urbanisme.

Il rappelle que la CDPENAF a émis un avis favorable à la DP valant mise en compatibilité du PLUi, la MRAE a également rendu son avis, PAPREC est en train de préparer des éléments de réponse à l'avis de la MRAE.

La DDT informe que les remarques de la MRAE doivent être reprises lors de l'enquête publique.

M. KIRRMANN rappelle que l'avis de la MRAE est consultatif mais que cependant l'avis de la CDPENAF est favorable à la fois sur la réduction d'espace naturel mais aussi le STECAL NL.

La DDT rappelle que, effectivement, la MRAE émet un avis sur la qualité du dossier et un avis simple ainsi que des recommandations et non des prescriptions.

## PRESENTATION DU PROJET

M. KIRRMANN présente le projet.

## ECHANGE

La Chambre d'Agriculture se demande sur quel type d'espace la compensation relative au reboisement induit par le défrichement sera faite car cela pourrait avoir une incidence indirecte sur l'agriculture.

M. le Maire de Montmirail précise que cette question est abordée dans le dossier CDPENAF. Il appartiendra à PAPREC d'apporter les précisions sur les modalités de compensation.

PAPREC indique qu'une Servitude d'Utilité Publique (SUP) sera mise en place sur certaines parcelles autour du site au titre du code de l'environnement en cohérence avec les contraintes d'exploitation. Cette SUP reste de l'initiative du Préfet. La procédure de mise en place de la servitude fait l'objet d'une enquête publique conjointe avec les autres procédures (installation classée et panneaux solaires). Elle donnera lieu à une « mise à jour » du PLUi, une fois l'arrêté préfectoral créant la SUP publiée.

La Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise se demande quelles seront les conséquences de la création d'une zone Uz.

M. KIRRMANN indique qu'il s'agira de mettre à jour la carte ainsi que le géoportail de l'urbanisme.

PAPREC indique que les bâtiments ainsi que les panneaux photovoltaïques feront l'objet d'un permis de construire.

La communauté de communes demande s'il s'agira d'un seul ou de plusieurs permis.

PAPREC précise que le permis concernant les panneaux photovoltaïques sera soumis à enquête publique qui sera conjointe à celle menée dans le cadre de la déclaration de projet.

M. KIRRMANN note que l'enquête publique aura quatre objets : le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le photovoltaïque et la servitude d'utilité publique (en lien avec l'épandage).

PAPREC indique qu'il y aura donc un dossier SUP, environnement et mise en compatibilité. Il précise que l'enquête publique aura lieu sur l'ensemble des communes notamment celles concernées par le périmètre d'épandage.

La DDT relève qu'il s'agit d'une enquête publique départementale et demande donc si le préfet de la Sarthe en est le porteur.

PAPREC répond que oui.

Le département fait remarquer qu'un rond-point sera mis en service en 2025 à proximité du site, au niveau de la RD25 et de la RD1 pour accompagner l'itinéraire de transit du trafic poids-lourds. PAPREC indique qu'un radar pédagogique a également été mis en place.

La DDT se demande s'il s'agira du même dossier qui sera présenté lors de l'enquête publique. Il rappelle que la mise en compatibilité du PLUi est la conséquence du projet. Il remarque que le dossier présenté porte principalement sur l'analyse du projet et non sur les incidences de celui-ci sur le document d'urbanisme. Le règlement graphique qui indique le passage d'une zone N à la zone U mériterait pour lui plus de détail. Il indique qu'il serait judicieux de montrer que les grands principes généraux du document d'urbanisme ne sont pas en contradiction avec le projet.

PAPREC indique que la démarche ERC imposée par arrêté préfectoral permet d'explicitier certains points. La partie enfouissement de déchet ne fait d'ailleurs pas partie du permis de construire.

M. KIRRMANN précise qu'ici l'autorisation environnementale vient ajouter de l'information, il s'agit là d'une gamme au-dessus en matière d'encadrement du projet dont la portée est très opérationnelle par rapport aux règles du document d'urbanisme.

La DDT confirme cette articulation règles d'urbanisme/règles d'environnement. Cependant, l'objectif est pour lui de rassurer et de faire comprendre les mesures en matière d'environnement. La démarche ERC s'impose de toute façon.

Le président de la communauté de communes propose donc de se référer à la démarche ERC.

La communauté de communes propose de réaliser une page de synthèse pour faire comprendre les enjeux principaux et l'articulation de la démarche.

Le maire précise que le site se trouve être en limite de la zone du château, donc il s'agit là d'un secteur à soigner en termes d'aménagement.

La DDT fait remarquer que le volet ZAN est bien intégré mais pourrait être à rappeler, le projet est toujours en annexe 2 des projets d'envergures nationaux pour le moment mais une fois le projet finalisé il sera classé en annexe 1. Le décompte de la consommation des sols du projet se fera ainsi sans doute sur l'enveloppe nationale.

## **AVIS**

**La chambre de l'agriculture émet un avis favorable.**

**Le département émet également un avis favorable.**

**La DDT émet un avis favorable**

**Le SCoT émet un avis favorable.**

## **5 ANNEXE : ZONES HUMIDES**

---

## Mémoire de réponse aux recommandations formulées par la MRAe -

### 2.2 Etat initial de l'environnement, perspectives d'évolution en l'absence de déclaration de projet, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées

L'analyse de l'état initial du secteur est intégralement extraite du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet. Il doit être étoffé en précisant notamment les méthodes employées.

Le site s'inscrit dans un environnement rural à l'habitat dispersé. Plusieurs habitations se trouvent dans un périmètre de moins de 500 m autour du site du projet, dont deux en sont directement limitrophes à l'est.

Sur sa partie est, le site étendu longe le site patrimonial remarquable couvrant le bourg de Montmirail ainsi que les campagnes alentours.

Le site d'étude appartient au bassin versant de la Braye qui coule à environ 700 m à l'ouest. Un ruisseau, rejoignant la Braye, coule immédiatement au nord du site et forme un étang à environ 250 m à l'ouest de ce dernier.

Sur la base de sondages pédologiques et d'une analyse floristique, le dossier conclut à l'absence de zones humides sur les secteurs d'extension. Cependant la MRAe relève que seuls cinq sondages pédologiques ont été réalisés sur près de 20 hectares d'extension. Les choix méthodologiques doivent donc être justifiés.

Les inventaires faune-flore identifient des enjeux forts à assez forts sur la majorité des espaces en extension du site, sans toutefois que la nature de ces enjeux soit précisée.

La MRAe recommande :

- De justifier la méthodologie des inventaires des zones humides mise en œuvre et le cas échéant de les compléter afin de permettre une connaissance exhaustive des enjeux associés ;

L'analyse du caractère humide sur l'emprise projet a été réalisée dans le diagnostic écologique établi par les bureaux Egis et Rainette (2021) pp55-58.

*Extrait in extenso*

### Habitats humides

#### Critère habitat

Parmi les habitats identifiés sur le site, aucun ne se rapporte à des habitats humides au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 24 juin 2008.

**TABLEAU 4: CARACTÈRE HUMIDE DES HABITATS IDENTIFIÉS**

Habitats	Code Corine Biotope	Humide au sens réglementaire (art 24 juin 2008).
Taillis de Noisetier	31.8C	Non caractéristique
Fourrés rudéralisés	31.81	<i>Pro parte</i>
Roncier	31.831	Non caractéristique
Fourrés à Genêt à balais	31.8411	Non caractéristique
Ourlet à Fougère aigle	31.86	<i>Pro parte</i>
Coupe forestière	31.871	Non caractéristique
Ourlet mésophile	34.42	Non caractéristique
Lisière forestière	37.72	<i>Pro parte</i>
Chênaie Bosquet eutrophile	41.2	<i>Pro parte</i>
Futaie de Châtaignier	41.9	Non caractéristique

Taillis de Châtaignier		
Boulaie-châtaigneraie	41.9 x 41.B1	<i>Pro parte</i>
Plantation de résineux	83.3121	Non caractéristique
Fourrés à Robiniers faux-acacia	83.324	Non caractéristique
Zone d'exploitation	86.3	Non caractéristique
Zone de stockage	86.3 x 87.2	Non caractéristique
Lisière de bord de route Friche herbacée Friche rudéralisée Coupe de bois Sentier	87.2	Non caractéristique

L'ensemble des habitats présents sont *pro parte* ou non caractéristiques de zones humides. Des sondages pédologiques sont donc nécessaires pour déterminer la présence de zones humides sur ces habitats.

Le critère habitat ne permet pas d'identifier de zones humides au sein de l'aire d'étude.

### Critère pédologique

5 sondages pédologiques ont été réalisés sur l'aire d'étude, dans les habitats non caractéristiques ou *pro parte* selon l'arrêté de 2008. Le descriptif des sondages est présenté en Annexe 1.

**Parmi ces sondages, aucun n'est caractéristique de sols hydromorphes.**

TABLEAU 5 RÉSULTATS DES SONDAGES PÉDOLOGIQUES

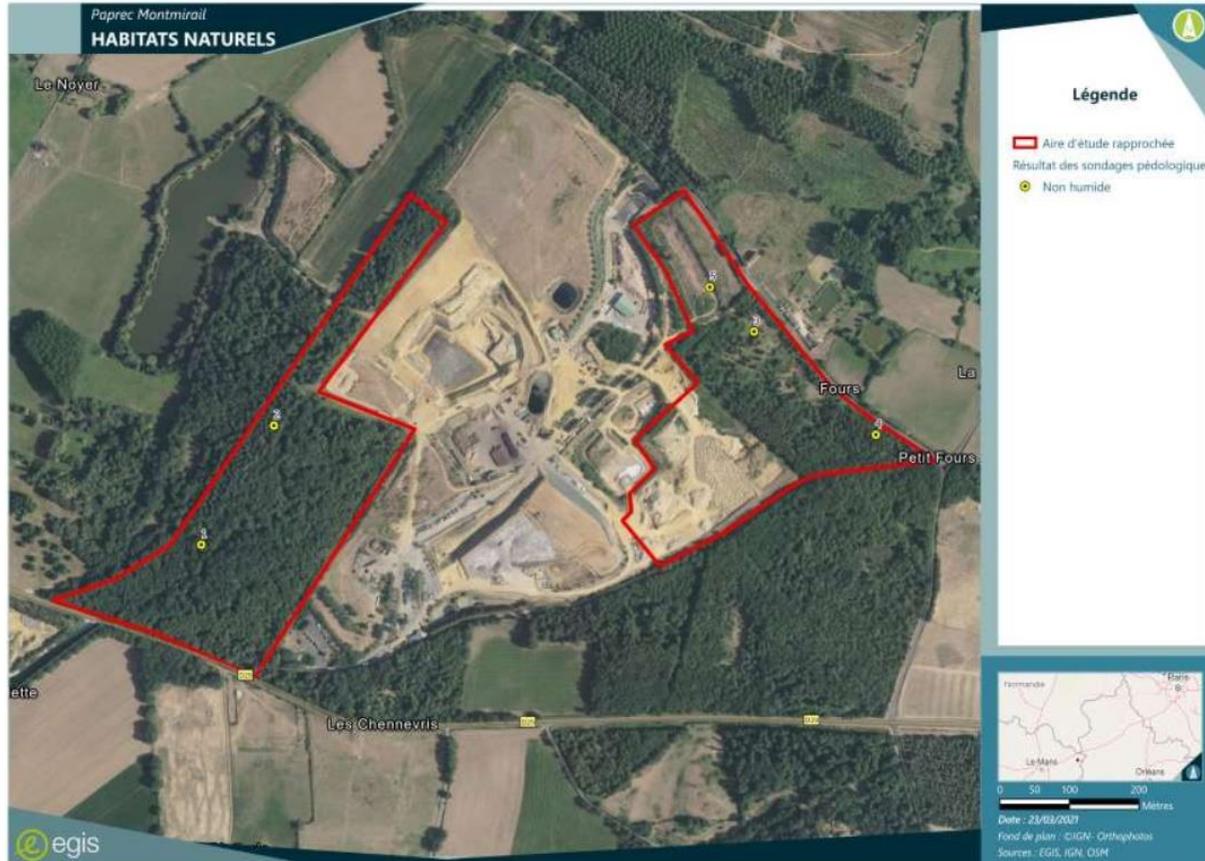
N° sondage	Habitat	Type	Profondeur	Commentaire -du GEPPA classe d'hydromorphie
1	Chênaie	Non humide	110 cm	-
2	Plantation de résineux	Non humide	120 cm	-
3	Ourllet mésophile	Non humide	100 cm	-
4	Boulaie -- châtaigneraie	Non humide	90 cm	-
5	Fourrés de Robinier	Non humide	100 cm	-

**Le critère pédologique ne permet pas d'identifier de zones humides au sein de l'aire d'étude.**

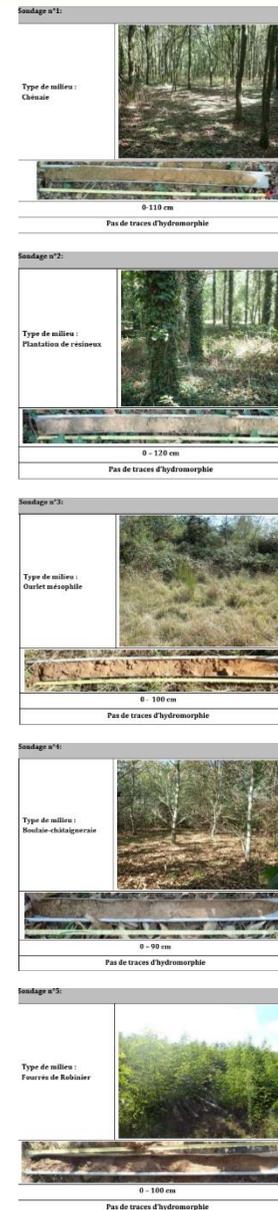
### Conclusion

L'utilisation des critères alternatifs (habitats et sondages pédologiques) conclut sur **une absence de zones humides** au sein de l'aire d'étude.

CARTE 9 : LOCALISATION DES SONDAGES PÉDOLOGIQUES



Source Egis et Rainette (2021)



L'analyse du sondage ne révèle pas de traces d'hydromorphie. Aucun trait réductique n'a été détecté. Aucune nappe n'a été traversée. D'après la nomenclature GEPPA, ce sol ne correspond pas à un sol humide.

L'analyse du sondage ne révèle pas de traces d'hydromorphie. Aucun trait réductique n'a été détecté. Aucune nappe n'a été traversée. D'après la nomenclature GEPPA, ce sol ne correspond pas à un sol humide.

L'analyse du sondage ne révèle pas de traces d'hydromorphie. Aucun trait réductique n'a été détecté. Aucune nappe n'a été traversée. D'après la nomenclature GEPPA, ce sol ne correspond pas à un sol humide.

L'analyse du sondage ne révèle pas de traces d'hydromorphie. Aucun trait réductique n'a été détecté. Aucune nappe n'a été traversée. D'après la nomenclature GEPPA, ce sol ne correspond pas à un sol humide.

L'analyse du sondage ne révèle pas de traces d'hydromorphie. Aucun trait réductique n'a été détecté. Aucune nappe n'a été traversée. D'après la nomenclature GEPPA, ce sol ne correspond pas à un sol humide.

L'arrêté ministériel précise la méthode à appliquer de la manière suivante :

1. Vérification des données bibliographiques et notamment les inventaires départementaux : cela a été fait avec les données de prélocalisation des zones humides de la Sarthe (DREAL Pays de la Loire). Il n'y a pas de zones humides sur le site d'étude, les éléments cartographiés par le département sont les bassins des lagunes de récupérations et traitement des eaux de ruissellement / lessivage. J'avais précisé dans le dossier qu'il s'agissait d'ouvrages hydrauliques.
2. Relevés de végétation et détermination des habitats à croiser avec les habitats listés à l'arrêté : dans le dossier d'EGIS, il ressort qu'aucun des habitats relevés n'est caractéristique d'une zone humide mais 5 d'entre eux sont dans la liste des habitats *pro parte*, c'est-à-dire que possiblement il peut y avoir une zone humide et donc la méthode de caractérisation des sols par des sondages pédologiques doit être mise en œuvre. Les habitats *pro parte* sont : fourrés rudéralisés (0,05 ha), ourlet à fougères aigle (0,13ha), lisière forestières (0,3 ha), chênaie (5,69 ha) et boulaie-châtaigneraie (2,53 ha)
3. Les 5 sondages ont été réalisés sur 2 habitats classés *pro parte* (chênaie et boulaie-châtaigneraie) et 3 habitats non caractéristiques d'une zone humide (plantation de résineux, ourlet mésophile et fourrés de robinier).

L'analyse de la cartographie des zones humides pré localisées dans le département de la Sarthe (DREAL Pays de la Loire, 2007 mise à jour 2023) montre l'absence de zones humides dans le périmètre d'emprise du projet. Les patches identifiés au sein de l'ISDN correspondent à des ouvrages hydrauliques (lagunes de traitement) liés à l'exploitation du site.

La carte des isopièzes de l'aquifères des sables de Lamnay sur la zone d'étude (Label Environnement, 2009) indique que la nappe se situe entre 5 et 10 m sous le terrain naturel.

Les relevés de végétation et la caractérisation des habitats (Rainette, 2020) indiquent que ces derniers ne sont pas caractéristiques de zones humides. Toutefois, étant donné que cinq d'entre eux sont listés *pro parte*, des sondages pédologiques (EGIS, 2020) ont été mis en œuvre sur le pourtour du site d'étude, là où le terrain naturel est le plus proche du toit de l'aquifère. Les cinq sondages ayant montré des sols non caractéristiques de zones humides, l'analyse pédologique a été jugée suffisante au vu du contexte de la topographie locale et des habitats relevés pour exclure la présence de zones humides sur le périmètre de la zone d'étude.

Pour autant, un complément de sondages pédologiques, à la tarière manuelle, a été réalisé le 27 août 2024 sur 16 points réparti de la manière suivante :

- fourrés rudéralisés (0,05 ha) : 1 point (n°16)
- ourlet à fougères aigle (0,13ha) : 1 point (n°6)
- lisière forestières (0,3 ha) : 1 point (n°7)
- chênaie (5,69 ha) : 8 points (n°1, 4, 11, 8, 13, 2, 9, 15) selon une trame quadrillée d'équidistance de 100 m compte-tenu de l'homogénéité de l'habitat
- boulaie-châtaigneraie (2,53 ha) : 6 points (n°3, 10, 6, 14, 5, 12) selon une trame quadrillée d'équidistance de 100 m compte-tenu de l'homogénéité de l'habitat

Les sondages ont été réalisés par Teréo (Anne Dos Santos et Michaël Sol – Ecologues généralistes experts). La localisation des sondages est précisée sur la carte ci-après.

Pour l'ensemble des sondages, les carottages ont été réalisés sur des profondeurs entre 70 et 110 cm de profondeur, sauf le point n° 16 où nous avons rencontré un refus rocheux à 40 cm.

Pour l'ensemble des sondages, on observe un sol homogène très sableux sans horizon humifère net (sauf pour le sondage n°15). Les 5-10 premiers centimètres contiennent des débris organiques très fins dans une matrice sableuse aérée.



*Photo 1 et Photo 2 : structure sableuse des sols*



*Photo 3 : sondage point n°15*

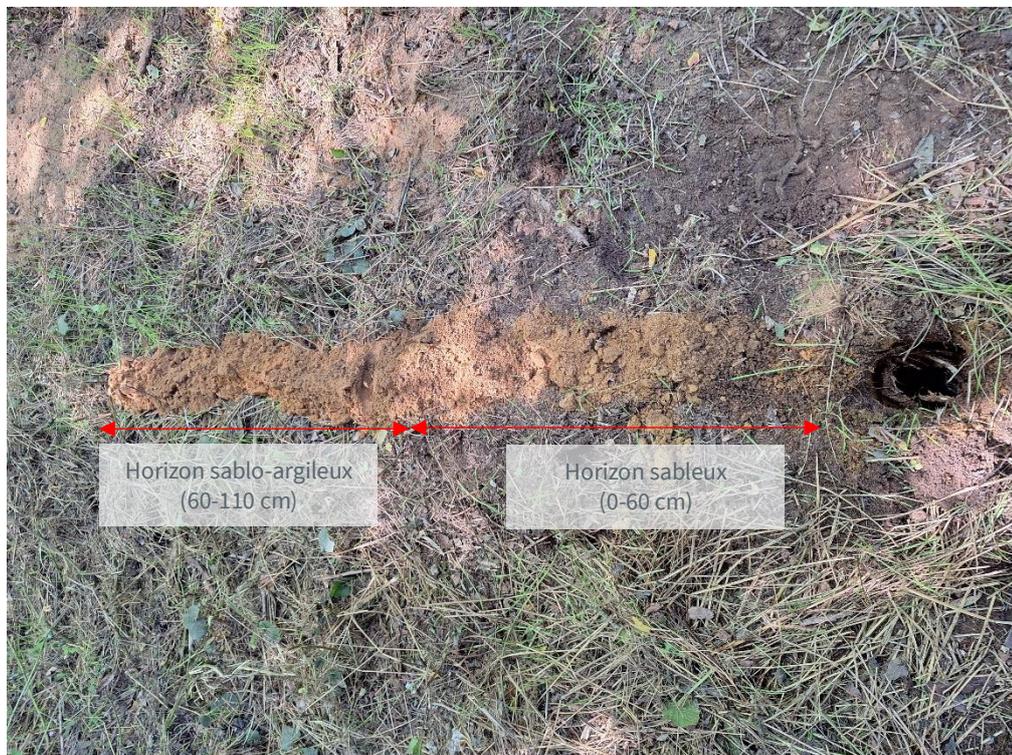
On notera, cependant, deux singularités :

- le sondage n°16 au sein du fourré rudéralisé, l'habitat se situe sur un point haut topographique dans le prolongement du talus des casiers en exploitation. Sur 40-50 cm, nous avons observé un mélange de sables et de cailloux.



*Photo 4 et Photo 5: sondage point n°16*

- Le sondage n°14 au sein de la boulaie-châtaigneraie, montre un mélange sable -argile avec dominance du sable à partir de 60 cm de profondeur.

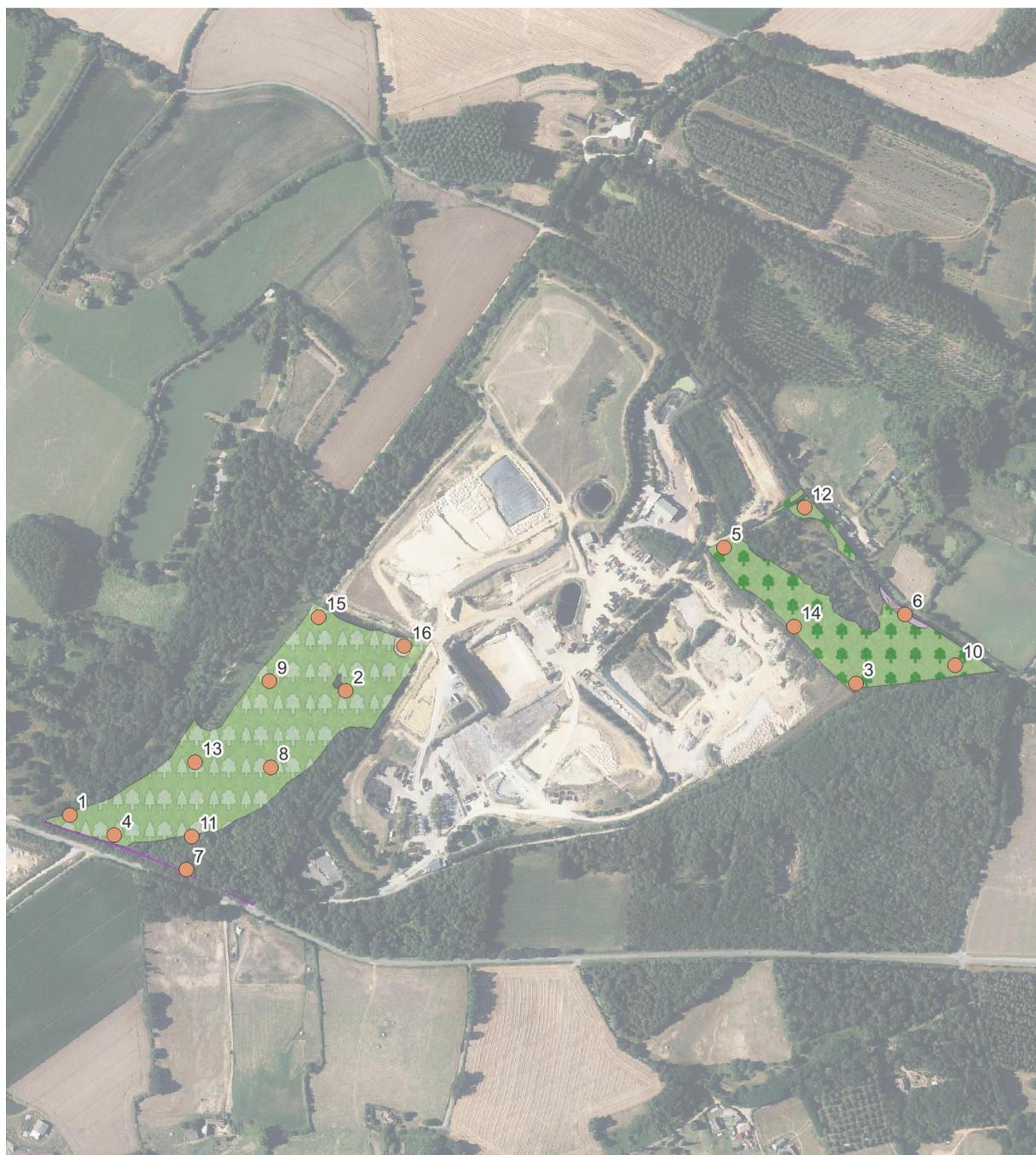


*Photo 6: sondage point n°14*

Tableau 1 : Synthèse des observations des sondages pédologiques

n° sondage	Habitat	Description des horizons	Prof. sondage (cm)	Traces d'hydromorphie	Conclusion nomenclature GEPPA
3	Boulaie-Châtaigneraie	sol sableux	100	non	sol non humide
5	Boulaie-Châtaigneraie	sol sableux	100	non	sol non humide
10	Boulaie-Châtaigneraie	sol sableux	110	non	sol non humide
12	Boulaie-Châtaigneraie	sol sableux	100	non	sol non humide
14	Boulaie-Châtaigneraie	sol sableux avec argile en faible % à partir de 60 cm de profondeur	110	non	sol non humide
1	Chênaie	sol sableux	100	non	sol non humide
2	Chênaie	Sol sableux	100	non	sol non humide
4	Chênaie	sol sableux	80	non	sol non humide
8	Chênaie	sol sableux	110	non	sol non humide
9	Chênaie	sol sableux	100	non	sol non humide
11	Chênaie	sol sableux	100	non	sol non humide
13	Chênaie	sol sableux	100	non	sol non humide
15	Chênaie	horizon humifère 20 cm avec débris végétaux puis sable	110	non	sol non humide
16	Fourré rudéralisé	mélange cailloux et sable, pas de couche humifère, origine anthropique ?	40-50	non	sol non humide
7	Lisière forestière	sol sableux	70	non	sol non humide
6	Ourlet à fougère aigle	sol sableux	110	non	sol non humide

**Les résultats de ces sondages complémentaires confirment l'absence de zone humides sur les périmètres du projet d'extension.**



0 100 200 m

- |  |                           |                          |
|--|---------------------------|--------------------------|
| <b>Résultats sondages pédologiques</b> | <b>Habitats pro parte</b> | Fourrés rudéralisés      |
| Pas en zones humides                   | Boulaie - châtaigneraie   | Lisière de bord de route |
| Zones humides                          | Chênaie                   | Ourlet à fougère aigle   |

Installation de production d'énergie renouvelable locale et recyclage des déchets sur le site Terra 72 (Montmirail)  
Etude d'impact

**Résultats des sondages pédologiques du 27/08/2024**



M. SOL 28-8-2024

*Carte 1: Résultats des sondages pédologiques*